

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mille-vingt-six, le mercredi 8 avril, à 18h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Emmanuel MOLLE, Maire**.

Date de la convocation du Conseil municipal : 1^{er} avril 2026

Nombre de conseillers : en exercice **19** - présents **16** - votants **19**

Présents : ARTAUD Myriam – BAUDIN Jean-François – BERARD Maxime – CABE Perrine – COURT Christian – DEJY Guillaume – DU PONTAVICE Quentin – FORGET Dominique – LAUBE Eric – LOIR Caroline – MAISONNEUVE Sylvain – MARQUES Maud – MOLLE Emmanuel – PALLUEL Nathalie - PORTEVIN Christine - RIVAT Valérie

Pouvoirs de : Mme BIENVENU Lisa à M. Quentin DU PONTAVICE
Mme - PICHET Catherine à Mme Christine PORTEVIN
M. VOLPE-BELLESSERT Julien à M. Maxime BERARD

Secrétaire de séance : M. Quentin DU PONTAVICE

OBJET : Approbation du périmètre délimité des abords dans le cadre de la révision de la zone tampon du bien en série « les fortifications de Vauban » inscrit sur la liste du patrimoine mondial

N°20260408-13

Rapporteur : Sylvain Maisonneuve

Annexe : cartographie P.D.A

Synthèse et exposé des motifs

Le Conseil,

VU la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée le 16 novembre 1972 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) ;

VU la Décision 32 COM 8B.31 du Comité du patrimoine mondial, lors de sa session du 2 au 10 juillet 2008, portant inscription sur la liste du patrimoine mondial des Fortifications de Vau ban, bien en série national ;

VU le Code du patrimoine, et en particulier son article L612-1 précisant que la zone tampon qui assure la protection du bien est délimitée en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'Etat ;

VU le décret du 19 août 2015 portant classement des abords de la place forte de Mont-Dauphin ;

VU le Rapport n°2011-42 de décembre 2011 du Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Inspection des patrimoines sur la protection du Bien inscrit par l'UNESCO sur la Liste du Patrimoine mondial « Les fortifications de Vauban » qui constate que la « zone tampon » définie lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est jugée insuffisante en superficie, ou inappropriée ;

VU la délibération n°20230707-04 du conseil municipal de Guillestre en date du 15/04/2026 relative au périmètre et la stratégie de protection de la zone tampon du site de Mont-Dauphin ;

VU la délibération n°2023-176 du conseil communautaire de la CCGQ en date du 21 septembre 2023 approuvant le périmètre et la stratégie de protection de la zone tampon du site de Mont-Dauphin ;

VU la délibération n°2024-217 du conseil communautaire de la CCGQ en date du 29 octobre 2024 pour complément à la révision de la zone tampon, périmètre et stratégie de protection – Inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO de la place forte de Mont-Dauphin ;

VU la proposition par l'architecte des bâtiments de France d'un périmètre délimité des abords relatif à la couverture de la zone tampon du bien inscrit par l'Unesco sur la liste du patrimoine mondial « les fortifications de Vauban » ;

VU la décision n°E25000107/13 du 17 novembre 2025 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Martine Marlois commissaire-enquêtrice ainsi que son suppléant Bernard Leterrier ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-DPP-CDD-86 relatif à l'enquête publique unique concernant le projet de création d'un périmètre délimité des abords des communes de Mont-Dauphin, Guillestre, Eygliers et Risoul ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes d'Eygliers, Guillestre, Risoul et Saint-Crépin du 24 novembre 2025 ;

VU l'enquête publique unique menée sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords des communes de Mont-Dauphin, Guillestre, Eygliers et Risoul ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes d'Eygliers, Guillestre, Risoul et Saint-Crépin qui s'est déroulée du lundi 15 décembre 2025 au vendredi 16 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes de Mont-Dauphin, Eygliers, Guillestre, Risoul et Saint-Crépin ;

VU le rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 15 février 2026 ;

Monsieur le conseiller municipal délégué explique qu'une enquête publique préalable à la mise en place d'un périmètre délimité des abords (P.D.A) de monuments historiques, conséquent à la révision de la zone tampon du bien « Fortifications de Vauban » inscrit sur la liste du patrimoine mondial, a été prescrite sur la commune de Guillestre.

Cette enquête, sous la forme d'une enquête publique unique avec le projet de création d'un périmètre délimité des abords sur les communes de Mont-Dauphin, Guillestre, Eygliers et Risoul et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU des communes d'Eygliers, Guillestre, Risoul et Saint-Crépin s'est déroulée du 15 décembre 2025 au 16 janvier 2026.

La commissaire enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions le 15/02/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R621-93 du Code du Patrimoine, la commune est sollicitée en tant qu'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme à se prononcer sur ce projet de périmètre délimité des abords.

Monsieur le conseiller municipal délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

CONSIDERANT que la délimitation du PDA doit permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec « les fortifications de Vauban » inscrites sur la liste du patrimoine mondial, bien en série national, en raison de leur Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.) et en assurer leur conservation et leur mise en valeur ;

CONSIDERANT les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserve, de la commissaire enquêtrice.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DONNE** son accord et **APPROUVE** le périmètre délimité des abords annexé à la présente délibération ;
- **GARANTIE**, qu'en application de l'article R621-94 du code du patrimoine, la présente délibération sera adressée au Préfet de région aux fins de préparer et d'établir l'arrêté approuvant le périmètre délimité des abords, objet de la présente délibération ;

- **VALIDE**, qu'une fois notifié à la commune par le Préfet de Région, les mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ; Conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, l'arrêté sera annexé au PLU sous forme d'une servitude AC1 ;
- **AUTORISE** le maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

En outre, la présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Hautes-Alpes ainsi qu'à la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras.

Le conseil municipal vote cette délibération 18 voix POUR et 1 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 9 avril 2026,
Le Maire, Emmanuel MOLLE

Transmis à la préfecture le : 15/04/26
Publié le : 15/04/26



Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 005-210500658-20260409-20260408_13-DE